

C.iiii.^{xx}. Xix.

x.

Bail de besoigne consuls
& scindic, lala

L an mil six cens soixante dix sept
& le **unziesme** jour du mois de **novembre**
avant midy regnant louis et^a par devant moy
notaire dans ma maison **a villemur** et^a
establis en leurs personnes messieurs
m(aîtr)es anthoine boye notaire gaspard bremond
praticien jean blanc second marchand pierre
constans consuls & m(aîtr)e francois malinier
avocat en la cour scindic modernes dudict
villemur lesquels en lad(ite) qualité faisans
pour et au nom de la communauté de la presant
ville et de l advis de m(onsieu)r m(aîtr)e jean de molinier
conseill^{er} du roy lieutenant principal au siege
royal de lad(ite) ville, noble francois de pousols
sieur de beaufort & des sieurs jean serin
et bertrand ratier bourgeois principaux
habitans dud(it) villemur, de gré ont faict
et font **bail a anthoine lala marchand** habitant
dudict villemur stipulant et acceptant,
scavoir est **de la bastice de la murailhe qu il**
convient faire a la dessante pour aller au
port bas qui est a la sortie de la porte saint
jean de lad(ite) ville & soubs les pactes
et conditions exprimees dans les articles
qui ont esté sur ce dressees, par lesd(its) sieurs ^{/consuls/},
concistans, premieremant que ledict lala
entrepreneur sera tenu de faire **construire**
a noeuif une murailhe joignant la dessante
de lad(ite) porte saint jean qu il joindra a la
vielhe murailhe que y est laquelle murailhe
il fondera deux pams **dans le rocher**
d espaisseur d une thuille et demy et d autheur
a fleur de terre sera faict un garde fou de deux
pams et demy au dessus dud(it) terrain qui
servira de siege & au dessus d icelluy
d un pam et demy d autheur avec deux
ratelliers & sera tenu led(it) entrepreneur
de construire lad(ite) murailhe avec bon mortier
de chaux et sable & sera lad(ite) murailhe
de longueur de quinze cannes que ledict
lala apuiera de quatre buttes appellees

tenailhes e la largeur d une thuille et demy &

placées suivant que l'art le requiera au bout
de laquelle muraille et **du couste de la riviere
de tarn** sera tenu led(it) lala de faire **faire
une autre muraille** reprenant et allant
joindre autre vielhe muraille qu'il y a aud(it)
lieu qu'il fondera aussi sur le rocher et
bastira de mesme largeur et pareil mortier
que la precedante jusques a fleur de terre
de longueur de cinq cannes & au dessus
desquelles vielhe et nouvelle murailles qui
seront a fleur de terrain comme dict est sera
faict **un garde fou comme precedant** jusques
au bout et au dessus de la vielhe muraille
de plus sera tenu led(it) lala entrepreneur de
**reparer les huit rateliers quy sont a lad(ite)
dessante** avec de bon thuile resquit et le
pavé d'entre deux remis en bon et deub estat
item sera tenu led(it) entrepreneur de **comblar
lesd(ites) murailles de terre et y faire les trous**
necessaires **ou il metra** a chacun d'iceux
une canal de roc ou pierre afin de faire
escouler les eaux quy viendront tant du
foiral que du chemin encore sera tenu
led(it) entrepreneur de metre et planter au milieu
de lad(ite) dessante **deux pieces de bois pour
empecher qu'on n'y passe avec des charrettes**
finallemant sera tenu led(it) lala de faire
**enduire avec mortier perdu a chaux et
sable** lesd(ites) murailles en dehors & de
fournir tout l' Thuile chaux sable bois et
autre matteriaux et manœuvres a ce requises
et necessaires & d'avoir faict faire et
parachever **le tout bien et duement travaillé
dans deux mois prochains** a compter des
huy sur peyne de respondre de tous despans
domages et intherestz. **moyenant le prix
et somme de deux cens vingt livre & tous
les vieux matteriaux** quy sy trouveront
ensemble tout le thuille que lesd(ites) sieurs consuls
ont dans le jardin de raimond vieusse, lequel
pourra employer a lad(ite) muraille laquelle
somme de deux cens vingt livres les dictz
sieurs consuls et scindic seront tenus

ii. C.

de faire payer aud(it) lala par les mains
de m(aîtr)e jean serin advocat en la cour tresorier
des deniers de lad(ite) communaute des que lad(ite)
besoigne sera parachevée et receue par eux
laquelle somme de deux cens vingt livres
sera allouée aud(it) sieur serin a la rendition
de ses comptes en raportant l' expedition du

presant acte et la quittance dudict lala
sy ont lesd(its) sieurs consuls et scindic faict
le presant bail aud(it) lala comme dernier
moingtz disant et faisant la condition meilleure
pour lad(ite) communauté aux cries et proclama(ti)ons
sur ce faites par jean d esquier sergent desd(its)
sieurs consuls par plusieurs diversses
fois tant par les rues carrefours et place
publique de la presant ville qu au devant
la boutique de moy dict no(tai)re **la trompette
sonant** ainsy que resulte de ses exploitz
et a tenir ce dessus ainsy stipulé par les
parties icelles ont obliges scavoit les dictz
sieurs consuls et scindic les biens de lad(ite)
communaute et led(it) lala entrepreneur les
siens propres presans et advenir qu ont
soubzmis aux rigueurs de justice et l ont
jure ^° presans jean bousquet marchant et
francois custos praticien habitans de villemur
signes avec lesd(its) sieurs consuls et scindic
sauf et excepte lesd(its) sieurs consuls blanc et
constans et led(it) lala quy ont dict ne scavoit
et moy no(tai)re ^° & sur le recit du presant acte
bien qu il soit dict par icelluy que le paiemant
de lad(ite) somme de deux cens vingt livres
sera faict aud(it) lala incontinent apres
que lad(ite) besoigne sera parachevéé il est
convenu que led(it) paiemant ne luy sera
faict qu en deux fois scavoit la moitie
a la feste de noel et l autre moitie a celle
de pasques prochaines a prendre ladite
somme de deux cens vingt livres sur
blaize leches fermier du four de lad(ite)
communaute auquel led(it) lala fera
quittance.

Malinier, scindic

Boye, consul

Bremond, consul

F. Coustos

Bousquet

Custos, not(air)e